

Gouvernement du Québec

Décret 397-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a nommé monsieur Paul Bédard membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a nommé de nouveau mesdames Ivonne Guillén-Lemus, Connie Petosa et Hélène C. Richard ainsi que messieurs Jean-Guy Desgagné, Alain Dionne, Mark Falardeau et Paul Turmel membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a nommé mesdames Lara Butstraen et Suzanne de Vette ainsi que messieurs Joseph Lainé et Reynold St-Amand membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- madame Lara Butstraen;
- madame Suzanne de Vette;
- monsieur Jean-Guy Desgagné;
- monsieur Alain Dionne;
- monsieur Mark Falardeau;
- madame Ivonne Guillén-Lemus;
- monsieur Joseph Lainé;
- madame Connie Petosa;
- madame Hélène C. Richard;
- monsieur Reynold St-Amand;
- monsieur Paul Turmel;

QUE monsieur Paul Bédard soit nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57516

Gouvernement du Québec

Décret 398-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 845-88 du 1^{er} juin 1988, le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE le Protocole a fait l'objet de modifications ultérieures qui furent approuvées par les décrets numéros 1227-99 du 3 novembre 1999 et 935-2010 du 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE de nouveaux allègements ont fait consensus à la rencontre du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière du 19 avril 2011, à Ottawa, et que le texte du protocole les intégrant est soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce protocole, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57517

Gouvernement du Québec

Décret 399-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située sur le territoire de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située sur le territoire de la Ville de Nicolet, dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, selon le plan AA-6406-154-06-0029 (projet n^o 154060029) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57518

Gouvernement du Québec

Décret 400-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de préserver l'équilibre financier du Fonds vert

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;